



Novembre 2018

**TEXTES REGLEMENTAIRES
REGISSANT L'EDUCATION
PHYSIQUE ET SPORTIVE DANS LE
1° DEGRE
PARTENARIAT ET INTERVENANTS**

IA RHONE

CPD EPS ce.ia69-cpdeps@ac-lyon.fr

SOMMAIRE

1. [CADRE DE LA PARTICIATION DES INTERVENANTS EXTERIEURS, BENEVOLES ET REMUNERES A L'ECOLE](#)
2. [INTERVENTIONS DES STAGIAIRES DANS LES ECOLES](#)
3. TAUX D'ENCADREMENT DES ACTIVITES
4. [CADRE POUR L'AGREMENT DES INTERVENANTS BENEVOLES](#)
 - Cadre général
 - Compétences requises, contenu de formation
 - Formulaire à établir et conserver dans la circonscription
 - Agrément dans différentes activités :
 - [Equitation](#)
 - [Escalade](#)
 - [Escrime](#)
 - [Embarcations nautiques](#)
 - [Natation](#)
 - [Patinage](#)
 - [Orientation](#)
 - [Tir à l'arc](#)
 - [Ski de piste](#)
 - [Ski de fond](#)
 - [Vélo sur route](#)
 - [VTT](#)
5. [RECAPITULATIF DES TEXTES ET CIRCULAIRES](#)

PARTICIPATION DES INTERVENANTS EXTERIEURS, BENEVOLES ET REMUNERES A L'ECOLE

Ce que dit le code de l'éducation (art L. 312-3) :

« L'enseignement de l'éducation physique et sportive est dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires et dans les établissements d'enseignement du second degré et d'enseignement technique.

Il est assuré :

Dans les écoles maternelles et élémentaires, par les enseignants du premier degré, réunis en équipe pédagogique. Ceux-ci acquièrent une qualification pouvant être dominante en éducation physique et sportive pendant leur formation initiale ou continue. Toutefois, un personnel agréé et disposant d'une qualification définie par l'Etat peut assister l'équipe pédagogique, avec son accord et sous la responsabilité de celle-ci ». ¹

« Le développement de formes d'organisation pédagogique impliquant le travail en groupe et la participation d'intervenants extérieurs justifie d'autoriser les enseignants à confier, dans certaines conditions, l'encadrement de tous ou partie des élèves à ces intervenants ». ²

MODALITE DU PARTENARIAT

Conditions d'un partenariat adapté ³

- Répondre à de réels besoins éducatifs identifiés par l'équipe des enseignants, s'intégrant au projet pédagogique de la classe et de l'école.
- Organiser les activités et préciser le rôle de chacun.
- Expliciter ce qui relève de l'organisation pédagogique et ce qui relève des mesures de sécurité à mettre en œuvre.
- Permettre une organisation et une préparation des séances en amont en concertation avec l'intervenant extérieur, concertation d'autant plus nécessaire que les activités comportent des risques particuliers. Le partenariat implique « l'obligation pour l'enseignant de présenter à l'intervenant le projet pédagogique de l'activité pour laquelle il est sollicité et le règlement intérieur de l'école et l'obligation pour l'intervenant de respecter les modalités d'intervention fixées et d'adopter une attitude compatible avec le bon fonctionnement du service public de l'éducation ». ⁴

Différents types d'intervention peuvent avoir lieu ⁵

- **Des interventions avec la participation de bénévoles :**
 - une autorisation du directeur d'école est nécessaire,
 - l'activité se déroule sous la responsabilité de l'enseignant qui doit alors présenter le projet à l'intervenant, définir clairement les conditions d'exercice et les règles de sécurité à mettre en œuvre,
 - une procédure d'agrément est à mettre en œuvre.
- **Des interventions régulières d'intervenants ou de structures publiques ou privées (collectivités territoriales publiques, comités sportifs, personnes morales de droit privé (associations) ou individuels qualifiés) :**
 - « la mise à disposition récurrente de professionnels agréés fait l'objet d'une convention liant les services de l'éducation nationale à l'intervenant ou la structure, publique ou privée, employant les intervenants concernés. Cette convention constitue le support juridique du partenariat.
 - le directeur d'école conserve en sa possession un exemplaire de chacune des conventions de partenariat prévoyant la mise à disposition de personnels agréés » ⁶.
- **Des interventions ponctuelles :**

La notion d'intervention ponctuelle n'est définie dans aucun texte. Le règlement départemental des écoles du Rhône (juin 2014) stipule que l'agrément des intervenants extérieurs est obligatoire dans plusieurs domaines dont l'EPS. Le caractère ponctuel de l'intervention ne doit donc pas entrer en ligne de compte pour la délivrance de l'agrément.

¹ Article L312-3 du code de l'éducation.

² Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

³ Ibid.

⁴ Circulaire n° 2017-116 relative à l'encadrement des APS.

⁵ Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

⁶ Circulaire n° 2017-116 relative à l'encadrement de l'EPS.

ROLE ET RESPONSABILITES DE L'ENSEIGNANT¹

L'enseignant par sa présence et son action assume la **responsabilité pédagogique** de l'organisation et la mise en œuvre des activités physiques et sportives scolaires.

Il doit :

- Conserver, d'une manière ou d'une autre, la **maîtrise de l'activité** en cours ;
- S'assurer de la **qualité des prestations fournies aux élèves** dont des intervenants extérieurs auraient momentanément la charge ;
- Veiller à ce que la **sécurité des élèves** soit, en toutes circonstances, assurée ;
- Savoir constamment où sont ses élèves ;
- « **En cas de dysfonctionnement ou de mise en danger des élèves, interrompre la séance** ».

Trois situations de classe possibles :

Organisation habituelle :

La classe fonctionne en un seul groupe : l'enseignant assure l'organisation pédagogique et le contrôle de son déroulement effectif.

Organisations exceptionnelles² :

- Les élèves sont répartis en groupes dispersés et sont encadrés par des intervenants extérieurs, l'enseignant n'a en charge aucun groupe en particulier. L'enseignant assure l'organisation pédagogique. Il procède à un contrôle successif du déroulement dans les différents groupes. Il assure la coordination générale.
- Les élèves sont répartis en groupes dispersés et sont encadrés par des intervenants extérieurs, l'enseignant a en charge directement l'un des groupes. L'enseignant a défini au préalable l'organisation générale avec une répartition précise des tâches et devra procéder à une évaluation a posteriori.

La participation d'intervenants extérieurs lors d'activités scolaires ne modifie pas la mise en œuvre de la RESPONSABILITE DES ENSEIGNANTS³.

L'article L.911-4 du code de l'éducation prévoit la substitution de la responsabilité de l'Etat à celle des membres de l'enseignement à l'occasion de dommages causés ou subis par les élèves.

Au plan pénal, la responsabilité de l'enseignant, comme celle de tout citoyen, est personnelle. Ainsi, si l'enseignant a commis une infraction à l'origine d'un accident grave subi ou causé par un élève, sa responsabilité pénale pourrait être recherchée.

Quelle que soit l'organisation, il appartient à l'enseignant de suspendre l'activité si les conditions de sécurité ne sont plus réunies et d'informer rapidement l'IEN sous couvert du directeur.

¹ Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992.

² Concernant les sorties scolaires, la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 reprend ces mêmes distinctions.

³ La circulaire n° 2004-138, parue au BO n° 32 du 9 septembre 2004 précise les notions de responsabilité civile et de responsabilité pénale.

ROLE ET RESPONSABILITES DES INTERVENANTS EXTERIEURS

« Des intervenants extérieurs peuvent être sollicités en raison de leur expertise technique concernant une discipline sportive ».¹

Les intervenants spécialistes ont une qualification reconnue. Leur rôle ne peut se borner, en conséquence, à l'exécution passive des instructions des enseignants.

Il leur appartient de prendre les mesures urgentes qui s'imposent dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant ou des dispositions fixées par convention pour assurer, la sécurité des élèves.

La responsabilité d'un intervenant extérieur peut être engagée si celui-ci commet une faute à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève. L'article L.911-4 du code de l'éducation prévoit la substitution de la responsabilité de l'Etat à celle des membres de l'enseignement à l'occasion de dommages causés ou subis par les élèves. Au regard de la jurisprudence actuelle, les intervenants agréés par l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et en charge de l'activité sous la responsabilité des enseignants, peuvent bénéficier des mêmes dispositions protectrices.

La responsabilité pénale de l'intervenant peut être aussi engagée, dans les mêmes conditions que celle de l'enseignant, s'il a commis une infraction à l'origine d'une accident grave subi ou causé par un élève.

Au niveau des assurances des intervenants

- *Lorsqu'il est rémunéré, la responsabilité civile de l'intervenant extérieur est couverte par l'employeur de l'intervenant, collectivité territoriale ou association de droit privé.*
- *Lorsqu'il s'agit de bénévoles², « quel que soit le type de sortie, la souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est recommandée ».*

QUALIFICATION³ ET AGREMENT⁴ POUR INTERVENIR DANS LES ECOLES

Différentes catégories d'intervenants sont possibles: bénévoles, personnels territoriaux vacataires, contractuels ou titulaires, personnels salariés de droit privé.

Sont soumis à une demande d'agrément :

- Les intervenants extérieurs bénévoles, apportant leur concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Les fonctionnaires dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'encadrement d'une activité physique ou sportive mais justifiant d'une qualification leur ouvrant droit à encadrer, animer ou enseigner une activité physique ou sportive contre rémunération conformément à l'article L. 212-1 du code du sport.
- Les agents publics non titulaires non enseignants mais justifiant d'une qualification leur ouvrant droit à encadrer, animer ou enseigner une activité physique ou sportive contre rémunération conformément à l'article L. 212-1 du code du sport.

Les intervenants extérieurs relevant des articles L 212-1 et L 212-3 du code du sport et exerçant contre rémunération sont « réputés agréés ».

¹ Circulaire n° 2017-116.

² Circulaire n° 99-136, chapitre II.5, « souscription d'une assurance des élèves et des accompagnateurs ».

³ Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieur aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires.

⁴ Décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

LES INTERVENANTS BENEVOLES

COMPETENCES REQUISES

Les intervenants bénévoles peuvent participer à l'encadrement de toutes les activités physiques et sportives, sous certaines conditions et sous réserve de vérification de leurs compétences.

Voir pour plus de détails, le chapitre : agrément des intervenants bénévoles et les conditions d'agrément dans les différentes activités .

AGREMENT

Dépôt d'une demande d'agrément pour l'activité concernée.

Réussite à un test organisé par les services de l'Etat permettant de vérifier les compétences (les BNSSA sont dispensés du test physique en natation, les pisteurs secouristes sont dispensés du test physique de ski).

Vérification de l'honorabilité annuellement.

Connaissance du projet pédagogique et du public.

L'agrément est délivré pour une durée d'un an.

Remarque :

Si une procédure de vérification annuelle de l'honorabilité est mise en place, et si le projet pédagogique ne change pas, la validité de l'agrément est portée à cinq ans.

LES INTERVENANTS REMUNERES

1. PERSONNELS TERRITORIAUX TITULAIRES

QUALIFICATION REQUISE

Leur qualification résulte en 1^{er} lieu de LEUR STATUT et n'est pas liée à la possession d'un diplôme.

Disposent d'une qualification générale pour encadrer les activités physiques et sportives, les personnels :

- **CTAPS** (Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives),
- **ETAPS** (Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives - *décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 paru au JORF du 31 mai 2011*).

Lorsque le statut du fonctionnaire territorial ne prévoit pas l'intervention dans les APSA, (OTAPS et fonctionnaires titulaires des filières autres que sportives), le fonctionnaire territorial ne pourra enseigner que l'activité spécifiée par le diplôme sportif possédé. Son statut ne lui permet pas l'enseignement de toutes les APS comme les CTAPS et ETAPS.

AGREMENT

Les ETAPS et CTAPS titulaires sont réputés agréés.

Ils sont dispensés du dépôt de la demande d'agrément.

La vérification de l'honorabilité est faite par l'employeur.

L'agrément des agents territoriaux titulaires vaut pour la durée d'exercice de leurs missions.

Lorsque le statut du fonctionnaire territorial ne prévoit pas l'intervention dans les APSA, (OTAPS et fonctionnaires titulaires des filières autres que sportives), le fonctionnaire territorial devra déposer une demande d'agrément.

Un rappel issu de la circulaire n° 2017-116 : tous les intervenants bénéficiant d'une réputation d'agrément pour intervenir à titre professionnel sont également agréés pour intervenir à titre bénévole pour l'activité concernée.

2. PERSONNELS TERRITORIAUX NON TITULAIRES OU REMUNERES PAR D'AUTRES EMPLOYEURS

Leur agrément relève du code du sport (art. L 212-3).

2.1 Personnes titulaires d'un diplôme universitaire

Les personnels possédant un DEUG STAPS, certains DEUST STAPS ou les licences STAPS et notamment « éducation et motricité », « entraînement sportif », « APA et santé ».

PREROGATIVES

Le diplôme universitaire doit être enregistré au RNCP¹. Il donne la possibilité de demander une carte professionnelle qui permet d'intervenir contre rémunération².

Les titulaires peuvent encadrer l'ensemble des activités physiques et sportives (sauf natation et activités physiques à environnement spécifique) à la condition que ces personnes puissent « garantir la sécurité des pratiquants et des tiers » conformément à l'article L. 212-1 du code du sport.

AGREMENT

Ils doivent fournir la photocopie de leur diplôme d'études et éventuellement l'annexe de celui-ci.

L'employeur s'assure de leur honorabilité.

L'agrément vaut pour une durée identique à la durée de validité de leur carte professionnelle.

2.2 Personnes titulaires d'un titre, diplôme ou certificat de qualification inscrit à l'annexe II-1 de l'article A 212-1 du code du sport

PREROGATIVES

Le diplôme titre brevet ou certificat de qualification doit être enregistré au RNCP. Il donne la possibilité de demander une carte professionnelle qui permet d'intervenir contre rémunération.

Peuvent encadrer de très nombreuses activités physiques les titulaires d'un :

- BEESAPT : Brevet d'Etat d'éducateur sportif, animation des activités physiques et sportives pour tous
- BPJEPS APT : Brevet professionnel jeunesse éducation populaire et sport, activités physiques et sportives pour tous.

Les titulaires de ces brevets peuvent encadrer l'ensemble des activités physiques et sportives (sauf natation et activités physiques à environnement spécifique) à la condition que ces personnes puissent « garantir la sécurité des pratiquants et des tiers » conformément à l'article L. 212-1 du code du sport.

Peuvent encadrer une seule activité physique et sportive les titulaires d'un :

- Brevet d'État de spécialité ;
- BP JEPS de spécialité (brevet professionnel jeunesse éducation populaire et sport).

AGREMENT

Sont réputées agréées les personnes titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité.

Elles sont dispensées du dépôt de la demande pour l'activité concernée.

La vérification de l'honorabilité est un élément de la carte professionnelle.

L'agrément vaut pour une durée identique à la durée de validité de leur carte professionnelle.

¹ Le Répertoire National des Certifications Professionnelles a pour objet de tenir à la disposition des personnes et des entreprises une information constamment à jour sur les diplômes et les titres à finalité professionnelle ainsi que sur les certificats de qualification figurant sur les listes établies par les commissions paritaires nationales de l'emploi des branches professionnelles.

² Aucune définition de la notion de rémunération n'est proposée par le code du sport. L'instruction J.S. n° 94-049 du 7 mars 1994 nous donne une définition : « Une prestation est dite rémunérée dès lors qu'elle donne lieu à toute contrepartie financière ou en nature versée ou perçue, strictement supérieure au remboursement de frais dûment justifiés, que la prestation rémunérée consiste en une occupation principale ou secondaire, régulière, saisonnière ou occasionnelle ».

CONDITIONS PARTICULIERES : LA MISE EN STAGE DE DIFFERENTS INTERVENANTS EXTERIEURS STAGIAIRES

- **Stagiaires envoyés par les organismes de formation IPSOCAMPUS, ASVEL, FORMA SPORT, SEAUS, IPCAS, EURO FORMA....**

Ces stagiaires doivent être placés sous la responsabilité et en présence physique du tuteur. Ce tuteur doit être agréé. Ces stagiaires ne peuvent pas assumer la responsabilité d'un groupe.

L'obligation d'un projet pédagogique est réaffirmée.

Cette mise en stage se fera après information obligatoire des CPD EPS et autorisation de l'IEN de la circonscription.

Cette mise en stage avec intervention accompagnée concerne en priorité les stagiaires formés dans les activités à taux d'encadrement renforcé.

Pour certaines activités dont l'enseignement nécessite une prise en compte particulière de la sécurité des élèves, la mise en stage avec intervention accompagnée sera accordée par l'IEN au vu de l'accent porté, dans le projet pédagogique, à cette question.

Dans les autres activités, seul un stage d'observation est possible.

- **Stagiaires ETAPS**

Les fonctionnaires stagiaires lauréats du concours ETAPS peuvent intervenir en responsabilité sur l'intégralité de leur temps de travail. Certaines communes mettent en place un « tuilage » avec des ETAPS titulaires afin de conforter la formation des ETAPS stagiaires au cours de cette année de formation.

- **Stagiaires licences STAPS L2 L3:**

Conformément aux textes officiels les étudiants, non lauréats des concours de l'enseignement, ne peuvent effectuer qu'un stage d'observation après accord de l'IEN (formulaire DIVEL2).

- **Stagiaires master 1 et 2¹ : deux types de stage**

STAGES D'OBSERVATION ET DE PRATIQUE ACCOMPAGNEE

Stages, groupés ou filés, organisés sur une durée inférieure à 40 jours et dans la limite de six semaines.

Etudiants inscrits en M1 ou en M2 dans un établissement d'enseignement supérieur et intégrés dans ces cursus.

Binôme dans la classe d'un maître d'accueil temporaire ou d'un maître formateur du premier degré.

Les stages sont placés sous la responsabilité administrative et pédagogique de l'équipe pédagogique du master. Dans les écoles, les stagiaires sont placés sous la responsabilité du directeur.

Soumis à conventions tripartites entre les établissements d'enseignement supérieur, les services académiques et le stagiaire.

DES STAGES EN RESPONSABILITE

Stages d'une durée maximale de six semaines rémunérés.

Étudiants inscrits en M2 ou à ceux qui, déjà titulaires d'un master, sont inscrits à une préparation à l'un des concours de professeur, prioritairement ouverts aux candidats admissibles.

Des professeurs référents (professeurs des écoles-maîtres formateurs, conseillers pédagogiques de circonscription) sont chargés de l'accompagnement et du suivi des étudiants.

Les conventions de stage en responsabilité sont signées entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement supérieur et le recteur (l'étudiant est dans ce cas stagiaire de l'État).

Ces stages donnent lieu à l'établissement d'un contrat.

¹ Circulaire n° 2010-102 du 13-7-2010 - Organisation de stages pour les étudiants en master se destinant aux métiers de l'enseignement et circulaire n° 2011-157 du 14 septembre 2011 parue au BO n° 34 du 22 septembre 2011 (Master : Professionnalisation des formations pour les étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement).

TAUX D'ENCADREMENT POUR LES ACTIVITES ORGANISEES DANS LE CADRE D'UNE SORTIE SCOLAIRE OCCASIONNELLE¹

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 16 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant. Au-delà de 16 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves.	Jusqu'à 30 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant. Au-delà de 30 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves.

A l'école maternelle, l'enseignant accompagné d'un adulte, peut se rendre, avec sa classe, soit à pied soit en car spécialement affrété pour la sortie scolaire, sur un lieu situé à proximité de l'école pour une durée globale qui ne dépasse pas la demi-journée de classe.²

A l'école élémentaire, l'enseignant peut se rendre seul, avec sa classe, soit à pied soit en car spécialement affrété pour la sortie scolaire, sur un lieu situé à proximité de l'école pour une durée globale qui ne dépasse pas la demi-journée de classe³.

TAUX D'ENCADREMENT RENFORCE POUR CERTAINES ACTIVITES⁴

Ski et activités en milieu enneigé (raquettes, luge par exemple) ; escalade et activités assimilées ; randonnée en montagne ; tir à l'arc ; VTT et cyclisme sur route ; sports équestres ; spéléologie (classes I et II uniquement) ; activités aquatiques et subaquatiques (sauf pour ce qui concerne l'enseignement de la natation qui relève de la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés) ; activités nautiques avec embarcation.

La pratique des activités aquatiques, subaquatiques et nautiques est subordonnée à la détention soit d'une attestation de savoir-nager délivrée selon les modalités prévues par l'article D. 312-47-2 du code de l'éducation, soit du certificat d'aisance aquatique délivré selon les modalités prévues par l'article A. 322-3-2 du code du sport, modalités rappelées par la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans le premier et le second degrés.

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant. Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant. Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

En dérogation aux taux fixés par le tableau ci-dessus, le taux minimum d'encadrement renforcé pour le cyclisme sur route est le suivant : jusqu'à 12 élèves, le maître de la classe, plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant et, au-delà de 12 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.⁵ Cela n'est plus attendu par le taux minimum d'encadrement, mais nous le recommandons fortement au regard des problèmes d'encadrement complexes générés par cette activité.

¹ Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017.

² Circulaire n° 99-136 du 21-9-1999.

³ Ibid.

⁴ Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017.

⁵ Circulaire n° 99-136 du 21-9-1999.

TAUX D'ENCADREMENT ENSEIGNEMENT DE LA NATATION¹

	Groupe classe école maternelle	Groupe classe école élémentaire	Groupe classe mélangeant élèves maternelle et élémentaire
Moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants
De 20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants
Plus de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants

Classe à faibles effectifs composées de moins de 12 élèves : regroupement de classe à privilégier pour constituer 1 seul groupe classe

¹ Circulaire interministérielle n° 2017 -116 du 6-10-2017.

L'AGREMENT DES INTERVENANTS BENEVOLES

Tout intervenant bénévole doit être agréé s'il participe :

- Aux taux d'encadrement obligatoire pour la pratique d'activités physiques et sportives, durant une sortie régulière, occasionnelle avec ou sans nuitées (circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 et circulaire n° 2017-116 du 6 octobre 2017),
- À l'encadrement d'activités physiques nécessitant un encadrement renforcé,
- À l'encadrement de la natation.

L'agrément des bénévoles est délivré par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie dès lors que l'intervenant justifie :

- De compétences permettant d'apporter son concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive pour l'activité concernée,
- De n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit incompatible avec une intervention auprès de mineurs ou d'une mesure administrative prononcée dans le cadre d'une activité exercée auprès de mineurs.

La durée de validité d'un agrément est d'une année scolaire.

Lorsqu'une procédure de vérification annuelle de l'honorabilité est mise en place et que le projet de change pas, la validité de l'agrément est portée à cinq ans.

Suspension et retrait de l'agrément par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, sur délégation du recteur.

« Si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs, l'agrément lui est retiré. Conformément à la circulaire du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, en aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale par un intervenant extérieur ne saurait être toléré.

Le retrait d'agrément est une décision individuelle, soumise au contrôle du juge administratif, qui doit donc être motivée et notifiée à la personne concernée.

Dès lors qu'un dysfonctionnement n'est pas d'une gravité telle qu'il justifierait un retrait d'agrément, les services de l'éducation nationale peuvent décider d'interrompre la collaboration sans que cela n'emporte le retrait d'agrément ».

L'agrément des intervenants bénévoles nécessite la constitution d'un dossier comprenant :

- Une demande auprès de la circonscription au CPC EPS,
- La production d'un document (photocopie) d'identité,
- La vérification de l'honorabilité.

Avant l'intervention, il sera procédé à :

- La présentation du projet pédagogique,
- La passation d'un test de qualification et de compétences.

Le rôle des bénévoles soumis à agrément est double :

- Un rôle d'encadrement : ils participent à l'encadrement de la classe et apportent leur aide dans les questions d'organisation.
- Un rôle d'aide à l'enseignement : ils contribuent efficacement à la mise en œuvre pratique des séances.
L'intervenant bénévole n'a pas de fonction d'enseignement.
L'intervenant bénévole devra systématiquement faire référence à l'enseignant en cas de difficulté et faire vérifier le matériel et l'équipement des élèves par l'intervenant extérieur qualifié spécialiste de l'activité.

Rappel : en ce qui concerne les accompagnateurs bénévoles et quel que soit le type de sortie, la souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est recommandée. ([Chapitre II.5.2 circulaire n°99-136 du 21/09/1999 - BO Hors-série n°7](#))

COMPETENCES A VERIFIER POUR LES INTERVENANTS BENEVOLES DANS UNE ACTIVITE DONNEE

DES SAVOIR-FAIRE DANS L'ACTIVITE	UN SAVOIR ETRE	DES CONNAISSANCES
<ul style="list-style-type: none"> ○ Un niveau d'habileté dans l'activité ou savoirs requis pour chaque activité, vérifié par un test, Se référer aux fiches d'activité, ○ La faculté à régler les problèmes matériels inhérents à la pratique. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Registre de langage, tenue, manière d'être, respect des objectifs et du projet, ○ Collaboration avec l'enseignant. 	<p>La mise en œuvre du projet de la classe ou de l'école : objectifs, contenu, déroulement.</p> <p>Les conditions sécuritaires de la pratique pour l'intervenant et pour les élèves en particulier, pour les activités relevant d'une réglementation particulière (plan de sécurité)</p> <ul style="list-style-type: none"> – Consignes de sécurité et taux d'encadrement du groupe, – Conditions d'intervention en cas d'urgence (n° téléphone des secours, de l'enseignant responsable, du directeur d'école), savoir apprécier la gravité de l'incident, – Conditions sécuritaires de la pratique (sécurité passive et active), – La connaissance succincte des élèves : nombre, noms des enfants, leurs capacités (fatigabilité, appréhension, problème particulier). <p>Le rôle attendu : connaissance et respect du champ d'intervention vis à vis de l'enseignant et de l'intervenant, avant, pendant et après la séance.</p>

FORMATION EN VUE DE L'AGREMENT

1. **Durée :** à apprécier selon les contenus à transmettre (maximum de 3h pour la totalité de l'agrément).
2. **Contenus**
 - 2.1 Appréciation de la compétence à s'adresser à un public de jeunes enfants (langage, tenue, manière d'être) ;
 - 2.2 Présentation du projet, du déroulement du module et des tâches motrices pour l'activité retenue ;
 - 2.3 Confrontation aux conditions de sécurité des pratiques (sécurité passive : connaissance de l'environnement, plan de sécurité, connaissance du rôle de chacun – sécurité active). Connaissance de la réglementation en vigueur concernant l'activité (circulaire 99-136 du 21-09-99) ;
 - 2.4 Appréciation du niveau d'habileté dans l'activité. Pour chaque activité, un niveau minimum d'habileté est requis. Ces habiletés seront vérifiées lors d'un test ou dans un parcours d'habileté sollicitant la maîtrise de certains savoir-faire dans l'activité (voir fiches activités) ;
 - 2.5 Prise en compte des problèmes matériels liés à la pratique.
3. **Mise en œuvre des formations**
 - Les sessions de formation sont encadrées par les conseillers pédagogiques de circonscription en EPS ;
 - Elles se déroulent en fonction du cahier des charges retenu et du protocole départemental d'agrément ;
 - Une liste des personnes formées ayant satisfait aux différentes exigences est conservée à la circonscription.

ACTIVITE : EQUITATION (activité à taux d'encadrement renforcé)

Agrément des intervenants bénévoles

Les compétences et connaissances requises pour la mise en œuvre du projet de la classe ou de l'école.

1. Connaissance du projet pédagogique

Objectifs éducatifs, modalités pédagogiques de mise en œuvre, modalités pratiques de mise en œuvre, les conditions de sécurité.

2. Connaître et respecter les conditions sécuritaires de la pratique

- Etre vacciné contre le tétanos.
- Connaître appliquer et faire appliquer les conditions de sécurité liées à la pratique : bombe (3 points d'attache), conforme aux normes en vigueur, bottes,
- Connaître le nombre, les noms et les capacités des élèves dans le groupe,
- Connaître le plan de sécurité et les conditions d'intervention en cas d'urgence (n° téléphone des secours, de l'enseignant), savoir apprécier la gravité de l'incident,
- Connaître le lieu de pratique, repérer les obstacles et dangers éventuels,
- Pouvoir contacter l'enseignant ou le centre équestre à tout moment (si promenade ou atelier),
- Connaître les règles de sécurité envers l'animal (en lien systématique avec le BE équitation) :
 - **Au sol** : rester calme, avoir une voix douce et posée, ne pas crier, ne pas courir auprès des animaux, ne pas passer derrière eux sans les avoir prévenus de la voix ou du geste,
 - **Pour monter et descendre** de cheval,
 - **En selle** : être calme, ne pas crier ni s'agiter, conserver une distance de sécurité avec le cavalier qui les précède,
 - **Pour mener en longe** :
 - la longe se tient à deux mains, une main près du menton du cheval, l'autre main tenant le reste de la longe (ne jamais faire de tour de sangle autour de la main),
 - marcher à côté de l'épaule du cheval pour éviter de se faire piétiner,
 - empêcher le cheval de manger pendant la promenade.

3. Rôle du parent bénévole agréé vis-à-vis de l'enseignant et de l'intervenant

Avant la séance :

- aider à la surveillance à l'arrivée sur le centre.

Pendant la séance :

- aider les élèves à mettre correctement leur tenue (faire vérifier par les BE),
- veiller à ce que les élèves écoutent et appliquent la ou les consignes données par l'enseignant et l'intervenant,
- aider au bon déroulement la séance.

Après la séance :

- surveiller le retour du matériel, des chevaux, dans les vestiaires.

4. Un niveau d'habileté dans l'activité

- Savoir monter à cheval et guider l'animal sur un parcours ;
- Savoir mener un cheval à la longe ;
- Savoir stopper son cheval ;
- Savoir maîtriser les allures et faire passer son cheval d'une allure à l'autre à l'ordre.

5. La faculté à régler les problèmes matériels inhérents à la pratique

- Savoir harnacher un cheval ;
- Repérer un cheval qui boite ;
- Repérer si le mors ou une sangle est défectueuse ou mal placée.

ACTIVITE : ESCALADE (activité à taux d'encadrement renforcé)

On entendra par escalade l'activité scolaire sur SAE (structure artificielle d'escalade, sur les SNE (sites naturels d'escalade) situés à une altitude inférieure à 1500 m et sur une seule longueur de corde, les blocs, les sites de découverte.

On doit se référer aux modalités définies par la circulaire départementale escalade du 8 novembre 2012 du 3/02/2002.

Agrément des intervenants bénévoles

1. Connaissance du projet pédagogique

Objectifs éducatifs, modalités pédagogiques de mise en œuvre, modalités pratiques de mise en œuvre, conditions de sécurité

2. Connaître et respecter les conditions sécuritaires de la pratique

Grimpe sans encordement	Escalade en SAE	Escalade en milieu naturel
Connaître les noms des élèves.		
Connaître l'environnement, le plan de sécurité, les éléments de sécurité passive, les conditions de la sécurité active.		
	Savoir nommer le matériel, le préparer.	Participer à l'équipement des voies avant le début de l'activité.
Connaître la place de l'adulte en bas des voies.		
	Etre prêt à intervenir auprès des élèves qui assurent.	
	Connaître les procédures précises de l'assurage.	
Connaître l'emplacement du poste téléphonique du gymnase.		Avoir le numéro de téléphone des secours en mémoire sur un téléphone portable en sa possession.

3. Rôle du parent bénévole agréé vis-à-vis de l'enseignant et de l'intervenant

Avant la séance :

- vérifier, avec l'intervenant et l'enseignant, l'état du matériel.

Pendant la séance :

- aider les élèves à mettre correctement leur équipement,
- veiller à ce que les élèves écoutent et appliquent les consignes données par l'enseignant et l'intervenant,
- aider au bon déroulement de la séance.

Après la séance :

- participer au retour du matériel.

4. Un niveau d'habileté dans l'activité

- En SAE : être capable de s'équiper seul, de s'encorder seul, de sortir une voie en moulinette et de redescendre. Etre capable d'assurer à l'aide d'un dispositif autobloquant, en cinq temps.
- En site naturel : savoir se vacher et savoir équiper une moulinette.

5. La faculté à régler les problèmes inhérents à la pratique

- Vérifier, avec l'intervenant et l'enseignant, l'état du matériel ;
- Vérifier avec attention dans le groupe :
 - L'équipement des élèves (serrage des boucles des baudriers, vrillages, cheveux attachés, absence de bijoux) ;
 - L'encordement à l'aide d'un double nœud de huit réalisé sans intermédiaire sur le pontet ;
 - Le respect de l'ensemble des procédures liées à l'assurage à la montée comme à la descente.

Agrément des intervenants bénévoles :

Les compétences et connaissances requises pour la mise en œuvre du projet de la classe ou de l'école.

1. Connaissance du projet pédagogique

Objectifs éducatifs, modalités pédagogiques de mise en œuvre, modalités pratiques de mise en œuvre, les conditions de sécurité.

2. Connaître et respecter les conditions sécuritaires de la pratique

- Avoir une tenue adaptée (chaussures de sport propres dans un sac à part),
- Connaître le plan de sécurité et les conditions d'intervention en cas d'incident,
- Connaître appliquer et faire appliquer les conditions de sécurité liées à la pratique : veste, fleuret et masque,
- Connaître le nom des élèves.

3. Rôle du parent bénévole agréé vis-à-vis de l'enseignant et de l'intervenant

Avant la séance :

- aider à la surveillance des vestiaires.

Pendant la séance :

- aider les élèves à mettre correctement leur veste d'escrime, leur masque,
- veiller à ce que les élèves prennent correctement leur fleuret et se déplacent en toute sécurité dans la salle (mouche en bas),
- veiller à ce que les élèves écoutent et appliquent la ou les consignes données par l'enseignant,
- aider au bon déroulement la séance.

Après la séance :

- veiller à ce que les élèves rangent correctement le matériel : veste remise sur les cintres, fleuret et masque correctement rangés,
- surveiller le retour dans les vestiaires.

4. Un niveau d'habileté dans l'activité

- Avoir une initiation avec un Maître d'armes qualifié et agréé ;
- Vivre une mise en situation telle que les élèves vont la vivre : dispositif, sécurité, contenu ;
- Connaître le vocabulaire et les règles de sécurité spécifique à l'activité.

5. La faculté à régler les problèmes matériels inhérents à la pratique :

- Aider les élèves à mettre correctement leur veste d'escrime, le masque et vérifier la prise correcte du fleuret.

ACTIVITE : EMBARCATIONS NAUTIQUES (activité à taux d'encadrement renforcé)

Aviron, Dériveur, barques, planche à voile, canoë kayak en eau calme

Agrément des intervenants bénévoles

Les compétences et connaissances requises pour la mise en œuvre du projet de la classe ou de l'école.

1. Connaissance du projet pédagogique

Objectifs éducatifs, modalités pédagogiques de mise en œuvre, modalités pratiques de mise en œuvre, les conditions de sécurité.

2. Connaître et respecter les conditions sécuritaires de la pratique pour soi et pour les élèves

Pour les accompagnateurs qui ne sont pas sur une embarcation

- Avoir obligatoirement un gilet de sauvetage,
- Connaître le plan de sécurité et les conditions d'intervention en cas d'incident, savoir en apprécier la gravité, pouvoir contacter l'enseignant à tout moment ou un responsable sur l'eau,
- Connaître le plan d'eau sur lequel on évolue,
- Connaître le nombre d'élèves et le nombre d'embarcations,
- Connaître les capacités des élèves,

Pour les accompagnateurs qui sont sur l'eau avec le groupe

- Idem ci-dessus,
- Etre capable de se rendre rapidement vers une embarcation en difficulté en utilisant une embarcation avec un moteur d'une puissance inférieure à 6 cv.

3. Rôle du parent bénévole agréé vis-à-vis de l'enseignant et de l'intervenant

Avant la séance :

- aider l'enseignant dans la prise de matériel et la gestion des groupes, **faire vérifier par le BE,**
- aider au gréement des embarcations et à leur mise à l'eau en respectant les consignes de l'enseignant et du BE,
- veiller à ce que les élèves aient un équipement complet, adapté (taille du gilet, attache de celui-ci).

Pendant la séance :

- aider les élèves à mettre leur matériel, à embarquer et à débarquer,
- veiller à ce que les élèves écoutent et appliquent la ou les consignes données par l'enseignant ou l'intervenant,
- aider au bon déroulement, passer les consignes,
- rassurer les élèves en difficulté et les signaler à l'enseignant ou à l'intervenant,
- veiller à la protection des élèves : crème solaire si besoin est.

Après la séance :

- veiller à ce que les élèves :
 - dégréent les embarcations et les sortent de l'eau si nécessaire, selon la procédure voulue par l'enseignant et le BE,
 - rangent correctement le matériel.

4. Un niveau d'habileté dans l'activité (dans des conditions normales de météo), vérifié dans un parcours

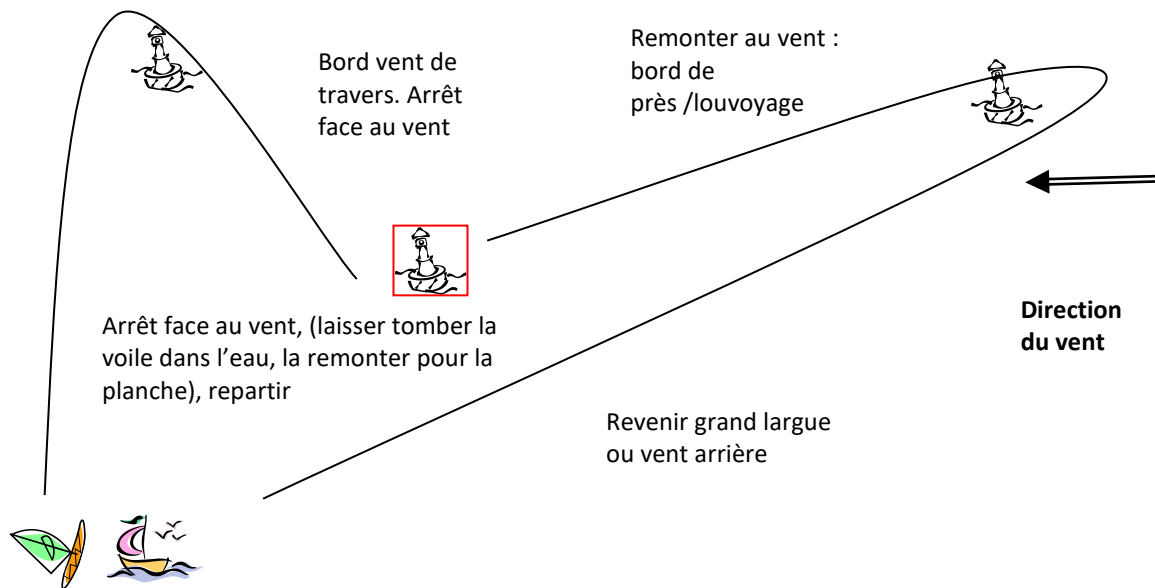
- Savoir nager ;
- Etre capable, quel que soit l'engin, de le piloter en autonomie : partir d'une berge ou de la plage ; contourner une bouée, revenir au départ pour débarquer (maîtrise de la propulsion, de la direction et de l'arrêt de l'engin) ;
- Etre capable, à l'aide d'une embarcation motorisée de moins de 6 cv, d'aller dans la direction d'une embarcation en difficulté, de l'accoster sans la mettre en difficulté, la sécuriser en attendant l'arrivée du BE et de l'enseignant.

5. La faculté à régler les problèmes matériels inhérents à la pratique

- Connaître les différents éléments constitutifs des engins ;
- Savoir gréer et dégréer planches et dériveurs dans toutes les situations ;
- Gérer un départ ou une arrivée sur une plage ou un ponton selon les consignes du BE ou de l'enseignant ;
- Avoir des notions de respect de l'environnement.

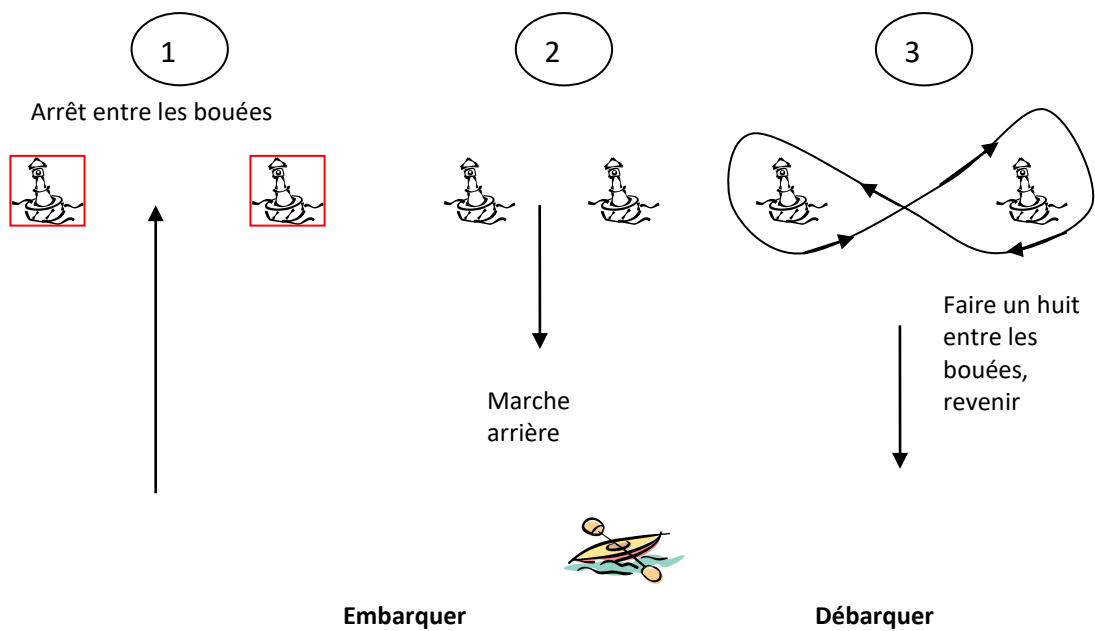
Parcours d'habileté en dériveur et planche à voile

(Exemple dans des conditions normales météo, vent régulier force 2, 3)



Parcours d'habileté canoë Kayak

(Exemple dans des conditions normales météo)



ACTIVITES AQUATIQUES ET NATATION (activité à taux d'encadrement renforcé)

Agrément des intervenants bénévoles

Les textes de référence : Décret n° 2017-766 du 4 mai 2017, circulaire n° 2017-116 du 6 octobre 2017 et circulaire n°2017-127 du 22-8-2017, parus au BOEN n° 32 du 12 août 2017.

Les activités aquatiques font partie des activités physiques et sportives dont l'enseignement nécessite un taux d'encadrement renforcé. Ce taux d'encadrement est le suivant :

	Groupe classe école maternelle	Groupe classe école élémentaire	Groupe classe mélangeant élèves maternelle et élémentaire
Moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants
De 20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants
Plus de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants

Cette circulaire précise que « le taux d'encadrement ne peut être inférieur aux valeurs définies dans le tableau ci-dessus. Ce dernier doit être déterminé en fonction du niveau de scolarisation des élèves et de leurs besoins, mais aussi de la nature de l'activité ».

Ces taux d'encadrement envisagent, en plus de la présence obligatoire de l'enseignant, la participation effective de professionnels des activités de la natation mais aussi de bénévoles. Cette participation des intervenants extérieurs bénévoles ne peut se faire qu'après obtention d'un agrément délivré par l'Inspecteur d'Académie, directeur académique des services de l'éducation nationale.

1. Le rôle des bénévoles

Le rôle de ces bénévoles est double :

- « assister l'enseignant dans les activités que celui-ci conduit avec un groupe d'élèves ;
- prendre en charge un groupe d'élèves que l'enseignant leur confie. Dans ce cas, ils assurent la surveillance du groupe et remplissent une mission d'animation d'activités (parcours, ateliers, jeux guidés, etc.) selon les modalités fixées par l'enseignant ».

Une information précise sur ce qui est attendu des bénévoles trouvera toute sa place au cours de la présentation du projet de piscine. Ces rôles pourront être réaffirmés au début de chaque séance.

La responsabilité de ces personnes bénévoles, impliquées dans les activités aquatiques scolaires, est précisée dans le chapitre « responsabilités des intervenants professionnels ou bénévoles » de la circulaire n° 2017-127.

2. Les objectifs de l'agrément

Les objectifs de cet agrément sont les suivants :

- présenter les points majeurs du projet de piscine dans lequel va s'inscrire l'action des bénévoles ;
- vérifier l'aptitude des bénévoles à évoluer en sécurité dans le milieu aquatique ;
- sensibiliser les bénévoles aux compétences nécessaires pour s'adresser à un public de jeunes enfants.

Il est rappelé que l'agrément ne peut être délivré qu'à partir du moment où le bénévole a satisfait aux exigences que sont :

- La présentation du projet de piscine,
- Le test pratique,
- La vérification de l'honorabilité.

3. La présentation du projet de piscine

Cette présentation doit aborder les points suivants :

- Les objectifs de l'enseignement des activités aquatiques à l'école, ce qu'apprennent les élèves en venant à la piscine ;
- La logique du module ;
- Les dispositifs matériels ;
- Le déroulement et les différents temps d'une séance (avant, pendant et après la séance) ;
- Le rôle des bénévoles dans cet enseignement ;
- La sécurité ;
- Le partenariat.

D'autres thèmes peuvent être abordés au cours de cette présentation, en fonction de certaines particularités du projet de piscine ou du contexte local.

Cette présentation nécessite des conditions d'accueil et matérielles satisfaisantes afin de permettre de véritables échanges autour des séances auxquelles vont participer les bénévoles. Une durée maximale de 3 heures semble être une durée raisonnable pour la totalité de l'agrément.

4. Le test de pratique physique

Ce test est destiné à permettre de s'assurer que le bénévole est à même d'évoluer en sécurité dans le milieu aquatique. Il s'agit également de s'assurer que le parent pourra contribuer, par sa maîtrise du milieu aquatique, au bon déroulement de la séance. Ainsi, la recherche d'objets immergés, nécessaires au bon déroulement de l'activité, l'intervention sur des éléments d'ateliers subaquatiques qu'il faudrait repositionner sont des exemples de cette contribution. On veillera à laisser aux bénévoles qui le souhaiteraient un temps d'échauffement suffisant. L'organisation de ce temps d'échauffement sera fonction des contextes locaux.

Le bénévole devra obligatoirement réaliser :

- Une entrée, sautée ou plongée, qui submerge entièrement,
- Une distance nagée d'au moins 25 m entrecoupée par un maintien sur place en statique de quelques secondes,
- Une recherche d'objet, en immersion, sur un fond d'au moins 1,50m, à ramener à la surface.

Aucune contrainte de temps n'est spécifiée.

5. Délivrance et durée de validité de l'agrément

Conformément aux textes officiels, l'agrément pour les bénévoles est délivré par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale.

Il est délivré pour une durée d'une année scolaire. La durée de validité de cet agrément est portée à 5 ans si chaque année est vérifié le FIJAIS-V et si le projet de change pas.

6. Le cas particulier de l'agrément des bénévoles pour les classes élémentaires

Cette possibilité est permise par la circulaire n° 2017-127 et doit demeurer exceptionnelle. Ces agréments seront délivrés par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale.

ACTIVITE : PATINAGE SUR GLACE

Agrément des intervenants bénévoles

Les compétences et connaissances requises pour la mise en œuvre du projet de la classe ou de l'école.

2. Connaissance du projet pédagogique

Objectifs éducatifs, modalités pédagogiques de mise en œuvre, modalités pratiques de mise en œuvre, les conditions de sécurité.

3. Connaître et respecter les conditions sécuritaires de la pratique

- Pouvoir contacter l'enseignant à tout moment,
- Connaître le plan de sécurité et les conditions d'intervention en cas d'incident, savoir apprécier la gravité de l'incident,
- Connaître appliquer et faire appliquer les conditions de sécurité liées à la pratique : des équipements obligatoires de protection, casque, une paire de gants, chaussures montantes, genouillères
- Connaître le nombre, les noms et les capacités des élèves dans le groupe,
- Connaître le lieu de dépôt du matériel : cônes, patins, casques,
- Repérer les conduites à risque et les signaler à l'enseignant.

4. Rôle du parent bénévole agréé vis-à-vis de l'enseignant et de l'intervenant

Avant la séance :

- aider à la surveillance à l'arrivée sur la patinoire.

Pendant la séance :

- aider les élèves à mettre correctement leurs patins, leur casque, veiller à ce qu'ils gardent leurs gants,
- veiller à ce que les élèves écoutent et appliquent la ou les consignes données par l'enseignant et l'intervenant,
- aider au bon déroulement la séance.

Après la séance :

- surveiller le retour au dépôt de matériel, dans les vestiaires.

5. Un niveau d'habileté dans l'activité (vérifié dans un parcours) :

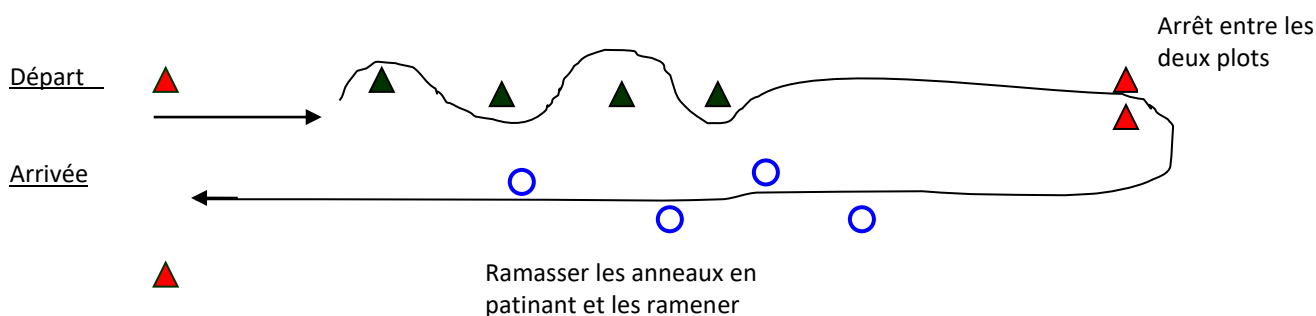
- Savoir se lancer, savoir s'arrêter ;
- Savoir maîtriser sa vitesse et les changements de directions ;
- Savoir intervenir auprès d'un élève, pouvoir l'aider à rejoindre le bord de la piste.

6. La faculté à régler les problèmes matériels inhérents à la pratique :

- Savoir adapter le matériel à la taille et au niveau des élèves: casque et patins.

Parcours d'habileté patinage :

(Exemple sur un aller-retour sur la largeur de patinoire)



ACTIVITÉ : ORIENTATION

Agrément des intervenants bénévoles

Les compétences et connaissances requises pour la mise en œuvre du projet de la classe ou de l'école.

1. Connaissance du projet pédagogique

Objectifs éducatifs, modalités pédagogiques de mise en œuvre, modalités pratiques de mise en œuvre, les conditions de sécurité.

2. Connaître et faire respecter les conditions sécuritaires de la pratique

- Pouvoir contacter l'enseignant à tout moment,
- Connaître le plan de sécurité et les conditions d'intervention en cas d'incident, savoir apprécier la gravité de l'incident,
- Connaître appliquer et faire appliquer les conditions de sécurité liées à la pratique : rôle précis à tenir avec le groupe, les limites infranchissables, la situation de la base d'orientation, les zones de dangers éventuels,
- Bien connaître le terrain et les différentes zones de jeu, les limites à ne pas dépasser, les éléments organisateurs dans le paysage afin de les faire repérer par les élèves, la base d'orientation,
- L'adulte responsable d'un groupe dispose toujours d'une fiche de contrôle indiquant : le nom du groupe, les heures de départs, les destinations (balises à rechercher), l'heure de retour prévue, le retour effectif des élèves,
- Savoir gérer le temps et savoir-faire ½ tour au besoin (si le bénévole a la charge d'un groupe),
- S'assurer que les enfants ont bien compris le signal de la fin du jeu,
- Avoir une tenue adaptée et imperméable, chaussures confortables, avoir un sac à dos avec de l'eau, du sucre, le plan du lieu, des parcours, des balises,
- Prévoir une trousse de secours.

3. Rôle du parent bénévole agréé

Avant la séance :

- avoir connaissance du contenu de la séance à venir (objectif, tâche, consignes).

Pendant la séance :

- aider à relayer les consignes,
- accompagner (sans intervenir) certains groupes,
- respecter le rôle assigné et les signaux convenus au préalable,
- veiller à l'application des consignes de sécurité et de fonctionnement,
- ne quitter son poste qu'au signal donné par l'enseignant pour les adultes.

Après la séance :

- aider à rassembler les élèves et le matériel.

4. Un niveau d'habileté dans l'activité (peut être vérifié sur un parcours de 1 ou 2 balises):

- Savoir revenir à la base d'orientation ;
- Savoir lire une représentation du site (schéma, carte...) ;
- Pouvoir faire des liens entre la représentation et le terrain ;
- Connaître les règles de sécurité.

5. La faculté à régler les problèmes matériels inhérents à la pratique :

- Avoir des notions de respect de l'environnement.

ACTIVITE : TIR A L'ARC (activité à taux d'encadrement renforcé)

Agrément des intervenants bénévoles

Les compétences et connaissances requises pour la mise en œuvre du projet de la classe ou de l'école.

1. Connaissance du projet pédagogique

Objectifs éducatifs, modalités pédagogiques de mise en œuvre, modalités pratiques de mise en œuvre, les conditions de sécurité.

2. Connaître et respecter les conditions sécuritaires de la pratique pour soi et pour les élèves

- Avoir une tenue adaptée,
- Connaître le plan de sécurité et les conditions d'intervention en cas d'incident,
- Connaître appliquer et faire appliquer les conditions de sécurité liées à la pratique,
- Connaître le nom des élèves.

3. Rôle du parent bénévole agréé vis-à-vis de l'enseignant et de l'intervenant

Avant la séance :

- aider l'enseignant dans le déplacement école /lieu de tir,
- aider à la surveillance des vestiaires.

Pendant la séance :

- veiller à ce que les élèves prennent correctement leur arc,
- veiller à ce que les élèves écoutent et appliquent la ou les consignes données par l'enseignant,
- veiller à la pleine et constante application des consignes de sécurité (signal de tir, signal pour aller chercher les flèches),
- aider au bon déroulement la séance.

Après la séance :

- veiller à ce que les élèves rangent correctement le matériel - surveiller le retour dans les vestiaires,
- aider l'enseignant dans le déplacement lieu de tir / école.

4. Un niveau d'habileté dans l'activité :

- Suivre une initiation avec un intervenant qualifié et agréé ;
- Vivre une mise en situation telle que les élèves vont la vivre : dispositif, sécurité, contenu ;
- Connaître le vocabulaire et les règles de sécurité spécifique à l'activité.

5. La faculté à régler les problèmes matériels inhérents à la pratique

- - Aider les élèves à respecter les différentes zones de travail : pas de tir, zones d'attente en sécurité.

ACTIVITE : SKI DE PISTE SUR PISTES BALISEES (activité à taux d'encadrement renforcé)

Agrément des intervenants bénévoles

Les compétences et connaissances requises pour la mise en œuvre du projet de la classe ou de l'école.

2. Connaissance du projet pédagogique

Objectifs éducatifs, modalités pédagogiques de mise en œuvre, modalités pratiques de mise en œuvre, les conditions de sécurité.

3. Connaître et respecter les conditions sécuritaires de la pratique

- Connaître le plan de sécurité et les conditions d'intervention en cas d'incident, savoir en apprécier la gravité, pouvoir contacter l'enseignant à tout moment,
- Connaître la station, se repérer sur le plan, savoir retourner au lieu de rendez-vous convenu,
- Prendre connaissance des modalités concernant les remontées mécaniques,
- Avoir une tenue adaptée chaude et imperméable, des lunettes de soleil ou de brouillard, avoir un sac à dos avec de l'eau, du sucre, le plan des pistes, un sifflet, un gilet fluorescent, une couverture de survie, une trousse de secours,
- Connaître, appliquer et faire appliquer les conditions de sécurité : arrêts fréquents dans un endroit en sécurité : sur le côté visible en amont, se suivre en respectant les distances de sécurité et s'arrêter obligatoirement au signal, rôle du « serre-file », pas d'élève isolé,
- Connaître le nombre, les noms et les capacités des élèves dans le groupe.

4. Rôle du parent bénévole agréé vis-à-vis de l'enseignant et de l'intervenant

Avant la séance :

- aider l'enseignant dans le déplacement vers la station,
- aider à la surveillance dans la prise de matériel et des groupes,
- veiller à ce que les élèves aient un équipement complet et adapté : gants, lunettes, casque, vêtement chaud, crème solaire...

Pendant la séance :

- aider les élèves à mettre correctement leur matériel et le vérifier,
- veiller à ce que les élèves écoutent et appliquent la ou les consignes données par l'enseignant ou l'intervenant,
- repérer les conduites à risque et les signaler à l'enseignant et/ou à l'intervenant, intervenir si nécessaire,
- aider au bon déroulement, passer les consignes pour que le groupe se suive, s'arrête,
- être vigilant sur les élèves en éventuelle difficulté,
- veiller à la protection des élèves : crème solaire si besoin est.

Après la séance :

- veiller à ce que les élèves rangent correctement le matériel,
- aider l'enseignant dans les déplacements : salle hors sac, cars.

5. Un niveau d'habileté dans l'activité (dans des conditions météo normales) et vérifié dans un parcours :

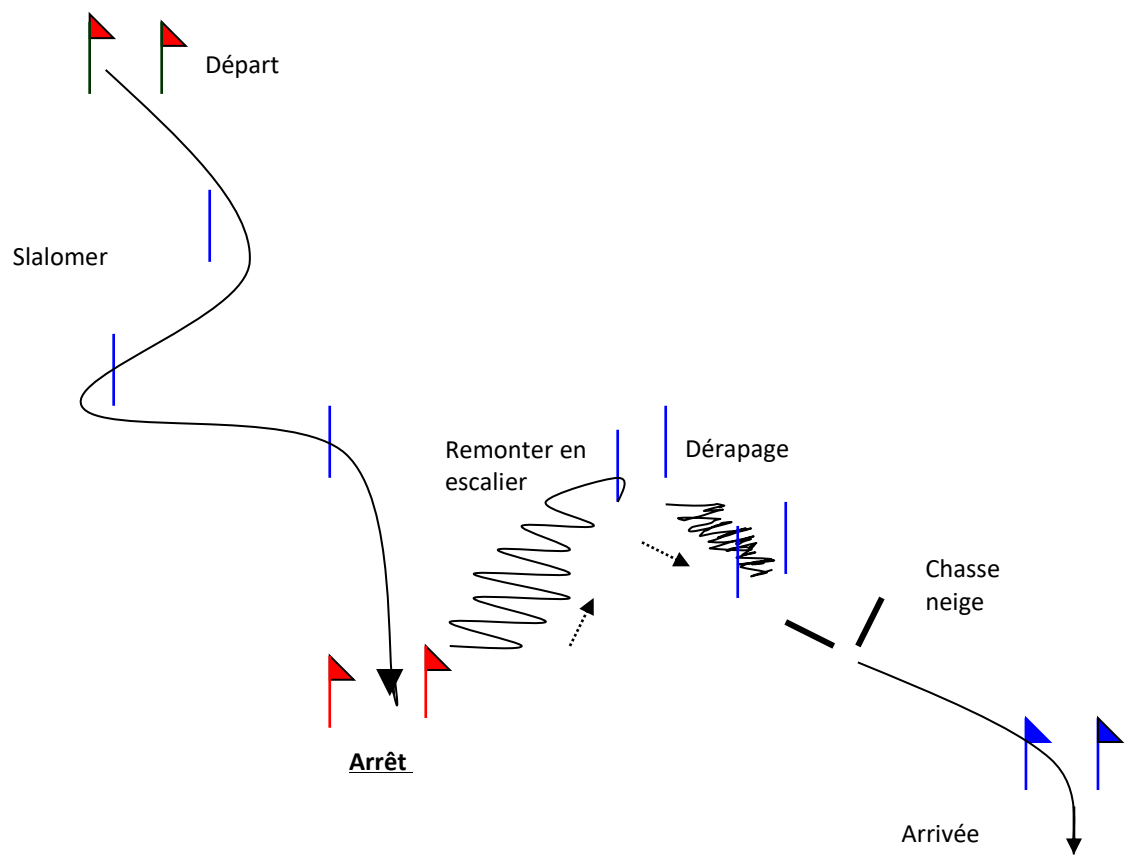
- Etre capable d'évoluer, en maintenant sa vitesse, sa direction sur toutes les pistes empruntées par les élèves de son groupe et en portant un sac à dos ;
- Etre capable de s'arrêter rapidement ;
- Etre capable d'évoluer sans bâtons, doucement en « chasse neige » ;
- Etre capable de descendre ou de monter en escalier ;
- Etre capable de descendre en « dérapage » ;
- Etre capable de faire une conversion ;
- Etre capable de relever à plusieurs reprises des élèves qui tombent.

6. La faculté à régler les problèmes matériels inhérents à la pratique :

- Aider à adapter le matériel (ski, bâtons et casque) à la taille et au niveau des élèves ;
- Vérifier ou régler les fixations en dureté ;
- Avoir du matériel pour régler les fixations sur les pistes ;
- Avoir des notions de respect de l'environnement et de respect des pistes.

LE HORS-PISTE EST STRICTEMENT INTERDIT

Parcours d'habileté ski de piste :
(Exemple sur une piste bleue)



ACTIVITE : SKI DE FOND (activité à taux d'encadrement renforcé)

Agrément des intervenants bénévoles

Les compétences et connaissances requises pour la mise en œuvre du projet de la classe ou de l'école.

1. Connaissance du projet pédagogique

Objectifs éducatifs, modalités pédagogiques de mise en œuvre, modalités pratiques de mise en œuvre, les conditions de sécurité.

2. Connaître et respecter les conditions sécuritaires de la pratique

- Connaître le plan de sécurité. Conditions d'intervention en cas d'incident, savoir en apprécier la gravité, pouvoir contacter l'enseignant à tout moment,
- Connaître la zone d'évolution, le parcours sur lequel on s'engage avec le groupe (distance et difficulté),
- Savoir se repérer sur le plan, savoir retourner au lieu de rendez-vous convenu,
- Connaître, appliquer et faire appliquer les conditions de sécurité : arrêts fréquents dans un endroit en sécurité : en dehors des traces, se suivre en respectant une distance de sécurité et s'arrêter souvent, rôle du « serre-file », pas d'élève isolé,
- Connaître les conditions de sécurité à observer en cas de changement de la météo,
- Savoir gérer le temps et savoir-faire ½ tour au besoin,
- Avoir une tenue adaptée chaude et imperméable, des lunettes de soleil, avoir un sac à dos avec de l'eau, du sucre, le plan des pistes ou des parcours, un sifflet, une couverture de survie, un gilet fluorescent et une trousse de secours,
- Connaître le nombre, les noms des élèves du groupe,
- Savoir prendre en compte les capacités des élèves dans le groupe.

3. Rôle du parent bénévole agréé vis-à-vis de l'enseignant et de l'intervenant

Avant la séance :

- aider l'enseignant dans le déplacement dans la station,
- aider à la surveillance dans la prise de matériel et des groupes,
- veiller à ce que les enfants aient un équipement complet, adapté et chaud : gants, lunettes, vêtement chaud et / ou imperméable, crème solaire.

Pendant la séance :

- aider les élèves à mettre correctement leur matériel et le vérifier,
- veiller à ce que les élèves écoutent et appliquent la ou les consignes données par l'enseignant ou l'intervenant,
- aider au bon déroulement, passer les consignes pour que le groupe se suive, s'arrête. Etre vigilant sur les enfants en éventuelle difficulté,
- veiller à la protection des élèves : crème solaire si besoin est.

Après la séance :

- veiller à ce que les élèves rangent correctement le matériel,
- aider l'enseignant dans les déplacements ; salle hors sac, cars.

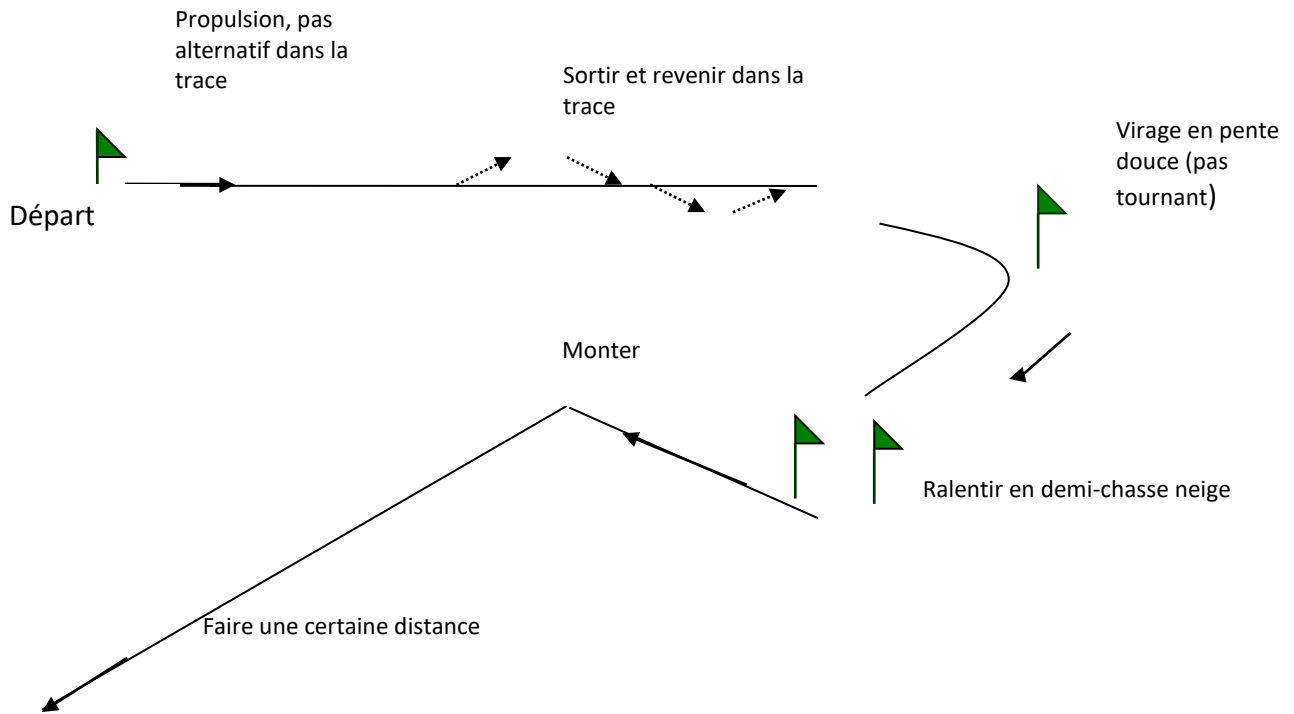
4. Un niveau d'habileté dans l'activité (dans des conditions météo normales et vérifié sur un parcours) :

- Etre capable d'évoluer en maîtrisant des techniques ;
- Etre capable d'évoluer en pas de glisse alternatif ou pas de patineur ;
- Etre capable de freiner stem (1/2 chasse neige) ou chasse-neige ;
- Etre capable de ne virer en pas tournant ;
- Etre capable de monter en canard ou en escalier ;
- Etre capable de relever à plusieurs reprises des élèves qui tombent.

5. La faculté à régler les problèmes matériels inhérents à la pratique :

- Aider à adapter le matériel (ski bâtons) à la taille et au niveau des élèves ;
- Avoir des notions de respect de l'environnement et de respect des pistes (traces).

Parcours d'habileté ski de fond :
(Exemple sur un tronçon de piste)



ACTIVITE : VELO SUR ROUTE (activité à taux d'encadrement renforcé)¹

Agrément des intervenants bénévoles

Les compétences et connaissances requises pour la mise en œuvre du projet de la classe ou de l'école.

1. Connaissance du projet pédagogique

Objectifs éducatifs, modalités pédagogiques de mise en œuvre, modalités pratiques de mise en œuvre, les conditions de sécurité.

2. Connaître et respecter les conditions sécuritaires de la pratique

- Connaître les panneaux principaux qui vont être rencontrés au cours de la sortie,
- Connaître le plan sécurité et les conditions d'intervention en cas d'incident, savoir en apprécier la gravité, pouvoir contacter l'enseignant à tout moment,
- Connaître appliquer et faire appliquer les conditions de sécurité pour rouler en groupe : rouler en sous-groupes suffisamment espacés (distance de sécurité) pour permettre à un véhicule de s'insérer entre deux sous-groupes, chaque sous-groupe est encadré par un adulte, repérer les contextes qui obligent à s'arrêter, s'arrêter dans un endroit en sécurité visible, éloigné de la route, rôle du « serre-file », pas d'élève isolé,
- Connaître l'itinéraire sur lequel on s'engage avec le groupe (distance et difficultés, dangers potentiels, circulation importante, intersections dangereuses, descentes, virages...). Repérer l'itinéraire et les solutions de repli,
- Avoir une tenue adaptée, une chasuble fluorescente pour les accompagnateurs, un sac à dos avec de l'eau et du sucre, des outils, la carte de l'itinéraire et les numéros d'appel nécessaires, une trousse de secours,
- Connaître le nombre, les noms et les capacités des élèves dans le groupe.

3. Rôle du parent bénévole agréé vis-à-vis de l'enseignant et de l'intervenant

Avant la séance :

- aider l'enseignant dans la prise de matériel (expertise des vélos) et la gestion des groupes,
- veiller à ce que les élèves aient un équipement complet, adapté et imperméable : un casque ajusté, des gants (recommandés).

Pendant la séance :

- aider les élèves à mettre leur matériel,
- veiller à ce que les élèves écoutent et appliquent la ou les consignes données par l'enseignant ou l'intervenant,
- repérer les conduites à risque et les signaler à l'enseignant et/ou à l'intervenant,
- aider au bon déroulement, passer les consignes pour que le groupe se suive, s'arrête,
- être vigilant sur les enfants en éventuelle difficulté,
- veiller à la protection des élèves : crème solaire si besoin est.

Après la séance :

- veiller à ce que les élèves rangent correctement le matériel (vélo, casque).

4. Un niveau d'habileté dans l'activité (vérifié sur un parcours) :

Etre capable d'évoluer en étant à l'aise sur un vélo :

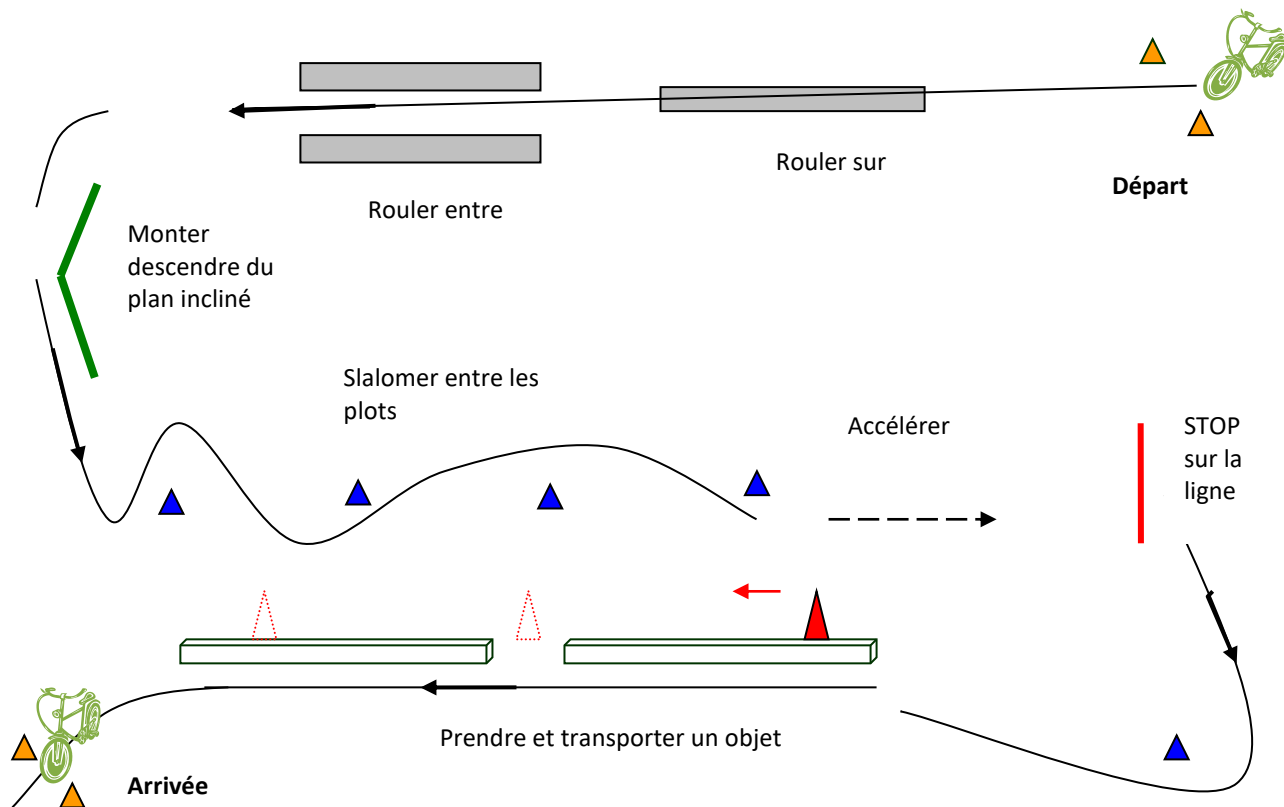
- Freiner en situation d'urgence ;
- Rouler droit sur une ligne plus ou moins étroite, de rouler en évitant des obstacles, de franchir des obstacles bas, de changer de direction de façon plus ou moins brusque ;
- Rouler à différentes vitesses (plateau et pignon) ;
- Rouler à une seule main.

5. La faculté à régler les problèmes matériels inhérents à la pratique :

- Etre capable de vérifier l'état d'un vélo : fourche et cadre solidaires, freins actifs, roue avant serrée ;
- Etre capable de s'assurer du fonctionnement des vélos, savoir réparer un pneu crevé, remettre une chaîne, régler une selle en hauteur ;
- Avoir des notions de respect de l'environnement.

¹ Se référer aux recommandations pour le taux d'encadrement à la page 8 du document.

Parcours d'habileté en vélo :
(Exemple)



Agrément des intervenants bénévoles

Les compétences et connaissances requises pour la mise en œuvre du projet de la classe ou de l'école.

1. Connaissance du projet pédagogique

Objectifs éducatifs, modalités pédagogiques de mise en œuvre, modalités pratiques de mise en œuvre, les conditions de sécurité.

2. Connaître et respecter les conditions sécuritaires de la pratique

- Connaître le plan de sécurité et les conditions d'intervention en cas d'incident, savoir en apprécier la gravité, pouvoir contacter l'enseignant à tout moment,
- Connaître appliquer et faire appliquer les conditions de sécurité pour rouler en groupe dans un milieu naturel : conserver une distance de sécurité entre les vététistes, s'arrêter lorsque le terrain le nécessite (ex : enchaînement de difficultés) arrêt dans un endroit en sécurité visible, éloigné de la piste, pas d'élève isolé,
- Connaître le parcours sur lequel on s'engage avec le groupe du point de vue de la maîtrise de l'engin, de l'adaptation de la vitesse, des anticipations par rapport au relief, de l'usage des différents plateaux et pignons,
- Savoir se repérer, lire une carte, le codage des circuits,
- Avoir une tenue adaptée imperméable, un sac à dos avec de l'eau et du sucre, des outils, la carte de l'itinéraire, une trousse de secours,
- Connaître le nombre, les noms et les capacités des élèves dans le groupe.

3. Rôle du parent bénévole agréé vis-à-vis de l'enseignant et de l'intervenant

Avant la séance :

- aider l'enseignant dans la prise de matériel (expertise des vélos) et des groupes,
- veiller à ce que les élèves aient un équipement complet, adapté et imperméable : des casques, des gants obligatoires.

Pendant la séance :

- aider les élèves à mettre leur matériel,
- veiller à ce que les élèves écoutent et appliquent la ou les consignes données par l'enseignant ou l'intervenant,
- repérer les conduites à risque et les signaler à l'enseignant et/ou à l'intervenant,
- aider au bon déroulement, passer les consignes pour que le groupe se suive, s'arrête,
- être vigilant sur les enfants en éventuelle difficulté,
- veiller à la protection des élèves : crème solaire si besoin est.

Après la séance :

- veiller à ce que les élèves rangent correctement le matériel

4. Un niveau d'habileté dans l'activité :

Etre capable d'évoluer en étant à l'aise sur un vélo :

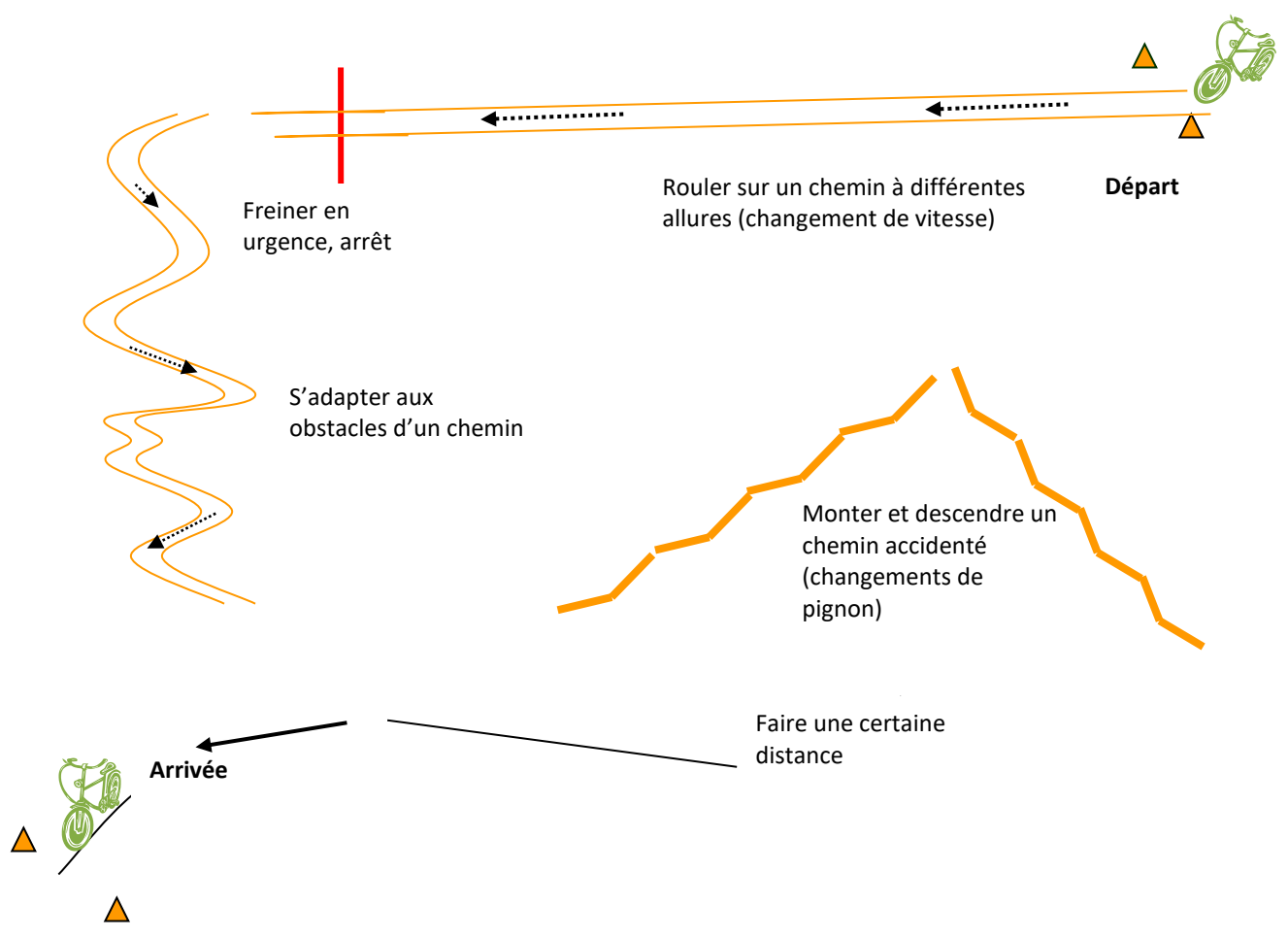
- Freiner en situation d'urgence ;
- Rouler droit sur une ligne plus ou moins étroite, de rouler en évitant des obstacles, de franchir des obstacles bas, de changer de direction de façon plus ou moins brusque ;
- Rouler à différentes vitesses (plateau et pignon) ;
- Rouler à une seule main, lorsque le relief le permet ;
- Rouler sur des parcours naturels en utilisant à bon escient plateaux et pignons, en s'adaptant au relief et en maîtrisant sa vitesse.

5. La faculté à régler les problèmes matériels inhérents à la pratique :

- Etre capable de s'assurer du fonctionnement des vélos, savoir réparer un pneu crevé, remettre une chaîne, régler une selle en hauteur ;
- Avoir des notions de respect de l'environnement.

¹ Se référer aux recommandations pour le taux d'encadrement à la page 8 du document.

Parcours d'habileté en VTT :
(Exemple sur un tronçon de parcours)



RECAPITULATIF DES TEXTES ET CIRCULAIRES

LOIS – ARRETES – DECRETS – CIRCULAIRES– NOTES DE SERVICES NATIONALES					
Date de signature	Nature du texte	Intitulé du texte	Référence	Mots-clés	Remarques
03 juillet 1992	Circulaire	Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires	n° 92-196	Intervenants extérieurs, responsabilité de la séance, convention	Texte en lien avec la circulaire n° 2004-139 modifiée (abrogée). Le §2 du II « intervenants extérieurs » a été abrogé par la circulaire n° 2004-139. Certains points de cette circulaire ont été modifiés par la circulaire n° 2017-116.
23 novembre 1987	Note de service	Agrément des intervenants extérieurs dans les établissements scolaires du premier degré	n° 87-373	Domaines nécessitant un agrément systématique (EPS notamment)	La quasi-totalité des textes cités en référence ont été abrogés. Le principe d'agrément pour l'EPS demeure
09 mars 1994	Note de service	Sécurité des élèves. Pratique des activités physiques scolaires	n° 94-116	Sécurité en EPS. Considérations générales (matériels, vestiaires, consignes)	Cette note de service n'a pas été envoyée aux IA ni aux IEN. Un récapitulatif intéressant sur responsabilité civile et responsabilité pénale.
21 septembre 1999	Circulaire	Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques	n° 99-136	3 types de sorties, taux d'encadrement, transport, <u>annexe 5</u> : qualification exigées pour encadrer des activités physiques et sportives à l'école	Certains points de cette circulaire ont été modifiés par la circulaire n° 2017-116. Le point II.9 relatif au contrôle des structures d'accueil a été modifié par la circulaire n° 2005-001 du 5 janvier 2005. Le point II. 1. 1 « information » relatif aux autorisations parentales permettant la participation à des sorties facultatives, le point II. 7 « sorties hors du territoire français » et le point II. 8 « utilisation des véhicules personnels des enseignants » ont été modifiés par la circulaire n° 2013-106 du 16 07 2013 parue au BOEN n° 29 du 18 07 2013 L'annexe 5 : qualification exigées pour encadrer des activités physiques et sportives à l'école est caduque.
09 septembre 2004	Circulaire	Risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire	n° 2004-138	Cette circulaire concerne plutôt le 2 nd degré mais elle a été envoyée également aux IEN.	Cite en référence la note de service du 9 mars 1994. Un récapitulatif intéressant sur la responsabilité civile et la responsabilité pénale.
11 février 2005	Loi d'orientation	Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées	n° 2005-102	Accessibilité et compensation pour les personnes en situation de handicap	Se reporter aux circulaires d'application. A noter la 1 ^e partie Livre 1 ^{er} Titre 1 ^{er} chapitre II du code de l'éducation entièrement consacrée au thème du handicap

Date de signature	Nature du texte	Intitulé du texte	Référence	Mots-clés	Remarques
25 juin 2013	Loi d'orientation	Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République	n° 2013-595	Cette loi modifie une kyrielle d'articles du code de l'éducation.	A signaler la modification de l'article L. 121-5 du code de l'éducation : « Les contenus et l'enseignement de l'éducation physique et sportive sont de la responsabilité de l'éducation nationale. Le sport scolaire participe de la nécessaire complémentarité avec les pratiques périscolaires et extrascolaires en lien avec les projets éducatifs territoriaux et les partenariats avec le mouvement sportif associatif. »
03 octobre 2014	Convention nationale	Convention entre le MEN, l'USEP et la ligue de l'enseignement	BOEN n° 2 du 8 janvier 2015	Rappel des missions de l'USEP Engagement éducatifs de l'USEP Engagements du Ministère Déclinaison de cette convention nationale Formation des enseignants	L'essence de l'article 4 n'a pas été modifiée
18 février 2015	Arrêté	Programme d'enseignement de l'école maternelle	JORF du 12 mars 2015 BOEN spécial n° 2 du 26 mars 2015	<u>5 domaines d'apprentissage</u> : mobiliser le langage dans toutes ses dimensions, agir, s'exprimer, comprendre à travers l'activité physique, agir, s'exprimer, comprendre à travers les activités artistiques, construire les 1ers outils pour structurer sa pensée, explorer le monde°.	4 objectifs dans le domaine « agir, s'exprimer, comprendre à travers l'activité physique » : - Agir dans l'espace, dans la durée et sur les objets ; - Adapter ses équilibres et ses déplacements à des environnements ou des contraintes variés - Communiquer avec les autres au travers d'actions à visée expressive ou artistique - Collaborer, coopérer, s'opposer
9 juillet 2015	Décret	Attestation scolaire « savoir nager »	n° 2015-847 BOEN n° du 12 octobre 2017	Une attestation scolaire "savoir-nager" est délivrée aux élèves qui ont subi avec succès un contrôle des compétences en matière de sécurité en milieu aquatique.	Cette attestation est insérée dans le code de l'éducation au chapitre « enseignements de la sécurité » (formation aux 1ers secours, règles générales de sécurité, sécurité routière, savoir nager)
9 juillet 2015	Arrêté	Attestation scolaire « savoir nager »	JORF du 11 juillet 2015	Attestation délivrée par le directeur d'école. Parcours de capacités + connaissances et attitudes	Il reconnaît la compétence à nager en sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, plan d'eau calme à pente douce, parc aquatique)

Date de signature	Nature du texte	Intitulé du texte	Référence	Mots-clés	Remarques
9 novembre 2015	Arrêté	Programmes cycles 2, 3 et 4	JORF du 24 novembre 2015 et BOEN spécial n° 10 du 19 novembre 2015		Abrogation de l'arrêté du 9 juin 2008 modifié fixant les programmes d'enseignement de l'école primaire et de l'arrêté du 8 juillet 2008 relatif au programme d'enseignement de l'EPS pour les classes de 6e, de 5e, de 4e et de 3e du collège
19 avril 2017	Circulaire	Exigence de la sécurité dans les activités physiques de pleine nature dans le second degré	N°2017-075	Sécurité APPN 2 nd degré (lien cycle 3) formation obligatoire préalable. Elaboration de protocoles de sécurité	Annexe concernant l'enseignement de l'escalade Cette circulaire complète les notes de service 94-114 et la circulaire 2004-138.
3 mai 2017	Circulaire n° 2017-084	Missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap	BOEN n° 18 du 4 mai 2017	Les différentes missions, les activités des personnels chargés de l'accompagnement (vie quotidienne et activités d'apprentissage), prise de médicaments et gestes spécifiques, les activités périscolaires, la nature des contrats, la formation de ces personnels et le pilotage	

Date de signature	Nature du texte	Intitulé du texte	Référence	Mots-clés	Remarques
4 mai 2017	Décret	Décret relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques	n° 2017-766 JORF n°0107 du 6 mai 2017	Il définit les modalités de délivrance de l'agrément permettant à des intervenants extérieurs d'apporter leur concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le premier degré public en application de l'article L. 312-3 du code de l'éducation.	Le texte est entré en vigueur à la rentrée scolaire 2017. Il a été modifié par le décret du 1 ^{er} juin 2017.
22 août 2017	Circulaire n° 2017-127	Enseignement de la natation	BOEN n° 34 du 12 octobre 2017	Responsabilité, surveillance, normes d'encadrement (taux), conditions matérielles d'accueil,	Cette circulaire abroge la circulaire n° 2011-090 4 annexes : Annexe 1 : les intervenants pour l'enseignement de la natation Annexe 2 : aspects pédagogiques Annexe 3 : attestation scolaire « savoir nager » Annexe 4 : test d'aisance aquatique. Ce test remplace le test nécessaire avant la pratique des sports nautiques (circulaire n° 2000-075)
6 octobre 2017	Circulaire interministérielle n° 2017-116	Encadrement des APS	BOEN n° 34 du 12 octobre 2017	Les différents types d'APS, l'équipe d'encadrement.	Certains points de cette circulaire se substituent aux mêmes points des circulaires 92-196 et 99-136 (la liste des ATER et le taux d'encadrement de certaines ATER) 4 annexes Annexe 1 : les taux d'encadrement applicables aux différentes APS Annexe 2 : le recours à un IE dans le cadre des APS Annexe 3 : la procédure d'agrément des IE Annexe 4 : formulaire d'agrément pour les intervenants bénévoles

CIRCULAIRES, CONVENTIONS, NOTES DE SERVICE DEPARTEMENTALES					
Date de signature	Nature du texte	Intitulé du texte	Référence	Mots-clés	Remarques
22 mai 1997	Circulaire départementale	L'EP à l'école, organisation dans les écoles maternelles et élémentaires d'activités impliquant des organismes et des intervenants extérieurs	n° 97-1296	Interventions selon les cycles	
25 juin 2007	Note de service	Enseignement de l'EPS dans les écoles maternelles et élémentaires - participation d'intervenants extérieurs	n° 2007-163	Intervenants extérieurs, Interventions selon les cycles	Précise celle de 1997
07 avril 2010	Note CPD EPS	Travail en partenariat en danse et arts du cirque	aucun	Conditions réglementaires de l'intervention, textes de référence, rôles de l'enseignant et de l'intervenant,	
09 septembre 2010	Note CPD EPS	Modalités d'agrément des bénévoles dans le cadre des activités aquatiques	aucun	Rôle des bénévoles, objectifs de l'agrément, parties théorique et pratique de l'agrément	
15 novembre 2010	Note de service	Enseignement des activités aquatiques dans une classe par un remplaçant, un professeur des écoles stagiaires ou un étudiant en master se destinant aux métiers de l'enseignement	aucun	4 jours dits de « carence », présence des étudiants en stage d'observation et de pratique accompagnée	Abrogation de la circulaire n° 2008-0003 du 19 septembre 2008

Date de signature	Nature du texte	Intitulé du texte	Référence	Mots-clés	Remarques
02 mai 2012	Note de service	Projets de piscine 2012-2016	aucun	Choix pédagogiques fondateurs, sécurité, cahier du nageur	
08 novembre 2012	Note de service	L'escalade en milieu scolaire	aucun	Règles de sécurité, contenus d'enseignement, encadrement des élèves	Abroge la note de service départementale du 9 juin 2006
30 novembre 2012	Note de service	Activités aquatiques dans le cadre scolaire. Cas des élèves souffrant de troubles neurologiques	aucun	Refus de pratique en raison du PAI, épilepsie	
2 juillet 2013	Note de service	EPS : formation des enseignants dans deux activités à taux d'encadrement renforcé	aucun	Escalade et activités aquatiques : temps de formation obligatoire	Obligation d'un temps de formation pour les collègues en escalade et activités aquatiques
2 septembre 2013	Note de service	Enseignement des activités sportives à taux d'encadrement renforcé	aucun	Formation des CAD en escalade et activités aquatiques	Complément de la note de service du 2 juillet 2013. Mise en œuvre des animations « escalade » et « activités aquatiques » en direction des CAD
30 juin 2014	Arrêté par l'IA-DASEN après consultation du CDEN	Règlement départemental des écoles élémentaires et maternelles publiques		Admission et inscription des élèves Fréquentation et obligation scolaires Vie scolaire Usage des locaux : hygiène et sécurité Surveillance Communication entre les familles et les enseignants Disposition finales	« Le présent règlement intérieur ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur ; il vise à préciser certaines dispositions législatives et réglementaires, relatives au système éducatif, rassemblées dans le Code de l'Éducation ». Le point 5.4 est en lien avec les interventions extérieures.
06 novembre 2014	Courrier DASEN	AVS-CUI refusant d'accompagner des élèves dans l'eau lors des séances de natation scolaire dans le premier degré	aucune	AVS-CUI Accompagnement des élèves à la piscine. Nécessité d'aller dans l'eau	
14 octobre 2015	Convention départementale	Convention signée entre la DSDEN Rhône, la FOL 69 et l'USEP Rhône relative au développement du sport scolaire	aucune	Rappel des missions de l'USEP Engagement éducatifs de l'USEP Engagements du DASEN Rencontre USEP temps scolaire Formation des enseignants	L'essence de l'article 4 n'a pas été modifiée

Date de signature	Nature du texte	Intitulé du texte	Référence	Mots-clés	Remarques
24 mars 2016	Note de service	Surveillance générale et sécurité des séances d'activités aquatiques	aucune	préparation des séances d'activités aquatiques en classe, examen minutieux des dispositifs, règles de sécurité et de fonctionnement, surveillance vigilante du bassin, examen régulier des projets pédagogiques de piscine	
11 mai 2016	Note de service	Rôle et responsabilité des jeunes volontaires en service civique en EPS dans l'accompagnement des sorties en EPS	Aucune	L'accompagnement d'une sortie scolaire en EPS hors natation et en natation	Pas de nécessité d'agrément de ces personnels et personnels non comptabilisés dans le taux d'encadrement
20 mars 2017	Note de service	Modalités de fréquentation des PAH par des classes élémentaires du Rhône	Aucune	Site d'évolution, autorisation de sortie, responsabilité et déroulement de la sortie, choix des parcours accessibles, encadrement, sécurité et évacuation en cas d'urgence	Une convention a été signée avec 5 structures proposant des PAH : City aventures (Ste Foy lès Lyon et Albigny sur Saône), Forêt de l'aventure (Cublize), France aventures (Fourvière), Yzeron aventures (Yzeron).
5 septembre 2017	Note de service	Formation obligatoire préalable à l'enseignement des activités à encadrement renforcé (escalade et natation)	Aucune	Formation obligatoire, condition du commencement des modules Formation inscrite sur les 18h d'animation pédagogique ou sur les 48h destinées au travail en équipes pédagogiques	Formation obligatoire pour tous les enseignants en charge de l'enseignement de la natation et pour les enseignants en charge pour la 1 ^e fois de l'enseignement de l'escalade
13 octobre 2017	Note de service	Eléments de réponse à la demande d'intervention en yoga dans les écoles	Aucune	Pas d'enseignement dans le cadre des programmes d'EPS et pas d'apprentissage par le biais d'un module long. Pas d'imputation sur les 3 h d'EPS.	Des moments envisageables dans le cadre du parcours éducatif de santé ou dans le cadre de l'amélioration du climat scolaire. Intervention des associations agréées par l'éducation nationale

[Retour](#)